

## Arrêt

n° 264 241 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2021.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2017 munie d'un visa de type D valable du 2 août 2017 au 29 janvier 2018 pour une durée de 180 jours, afin d'y poursuivre des études. Le 9 novembre 2017, elle a été mise en possession d'une carte A, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 30 octobre 2020, l'administration communale de la Ville de Namur a transmis à la partie défenderesse une demande de prorogation du titre de séjour de la partie requérante.

1.3. Le 17 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n° 264 240 du 25 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DÉCISION**

- Article 61 § 2, 1° : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».*
- *La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 21.10.2020 a été rejetée le 17.11.2020.*
- *La carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2020.*
- *Les éléments apportés par le conseil de l'intéressé à l'appui de son courriel en date du 24.12.2020 ont été analysés mais force est de constater qu'ils ne permettent pas d'inverser la présente décision.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les 30 jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61, 62, § 2 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution et des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.1.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 61, § 2, 1°, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en insistant sur le fait que cette disposition impose la prise en considération de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 8 de la Charte, la partie requérante fait valoir que l'article 74/13 précité s'applique à un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevant que la partie défenderesse l'a invitée à s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué, elle indique avoir répondu à cette invitation par un courriel du 24 décembre 2020 dont elle reproduit les termes. Elle précise sur ce point que plusieurs éléments invoqués dans ce courrier concernent sa vie privée et familiale ainsi que l'article 3 de la CEDH.

Quant à ces éléments, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de dire qu'ils ont été analysés, mais que ceux-ci « ne permettent pas d'inverser la présente décision ». Elle estime qu'il s'agit d'une motivation particulièrement lacunaire et stéréotypée au regard des obligations de motivation s'imposant à la partie défenderesse. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle telle qu'elle ressort notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient qu'en l'espèce il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision de façon à lui permettre de s'assurer que les éléments concrets invoqués ont été pris en considération, ce que ne permet pas la motivation de l'acte attaqué qu'elle qualifie de « tout à fait stéréotypée ».

Elle en conclut que la partie défenderesse « a violé ses obligations de motivation formelle et partant les droits fondamentaux de la partie requérante tels qu'ils ont été invoqués dans son courriel du 24 décembre 2020 ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans la deuxième branche du moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, envisageant la prise d'une décision d'éloignement à l'encontre de la partie requérante, la partie défenderesse l'a invitée - par un courrier daté du 17 novembre 2020 - à communiquer les informations qu'elle jugeait pertinentes avant la prise de cette décision.

Par un courriel du 24 décembre 2020, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse les informations qu'elle souhaitait voir prises en considération avant la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite à indiquer que ces éléments « [...] ont été analysés mais force est de constater qu'ils ne permettent pas d'inverser la présente décision ».

Une telle motivation ne peut toutefois être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne fait pas apparaître le raisonnement de la partie défenderesse et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de connaître les raisons concrètes sur lesquelles celle-ci se fonde pour considérer que les éléments invoqués ne s'opposent pas à la prise de l'acte attaqué en l'espèce.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

Elle soutient en effet en substance que les motifs de l'acte attaqué sont « manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens » et qu' « Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ». Elle précise à cet égard que « Le Conseil d'Etat considère qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs des motifs ». Or il découle de ce qui précède que la formulation de la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons ayant déterminé cette décision.

En ce que la partie défenderesse semble soutenir qu'il appartenait à la partie requérante d'établir dans son recours que les éléments invoqués « sont de nature à renverser le constat selon lequel [elle] prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier », le Conseil observe que le courrier adressé à la partie défenderesse le 24 décembre 2020 avait précisément pour objet de démontrer l'existence d'éléments s'opposant à la prise d'une décision d'éloignement. En outre, c'est à tort que la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de renverser la

preuve de l'existence de motifs conformes à l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué. Sur ce point, le Conseil entend rappeler que la disposition précitée n'impose pas la prise d'une décision d'éloignement et qu'en tout état de cause l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » en telle sorte que la possibilité laissée à la partie défenderesse doit s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge ainsi que des droits de la défense.

Quant à l'argumentation selon laquelle il ressortirait d'une « note circonstanciée » que les arguments invoqués par la partie requérante ont bien été pris en considération, outre le fait que ladite note apparaît antérieure au courrier de la partie requérante, le Conseil précise qu'il n'entend pas en l'espèce sanctionner le défaut de prise en considération des éléments produits, mais bien le caractère insuffisant et stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 62 et de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation matérielle » et de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate » est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2021, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT